



COMMUNE DE CHAMBLES

Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains (travaux)

Arrêté du 03 février 2025

Le maire de Chambles,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu les travaux réalisés par les services techniques de la commune de Chambles du **04 février 2025 au 14 février 2025**,
- Considérant la sécurité à mettre en place pour la **réalisation de peinture routière**,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La route sera barrée et la circulation interdite sur les voies communales n° VC29A, selon l'avancement du chantier mobile, du **04 février 2025 au 14 février 2025**. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la commune procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.

Article 4

Monsieur le maire de la commune de Chambles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 03 février 2025

Le Maire, DÉLÉGATION DU MAIRE,
Emilien JOUSSERAND
ADJOINT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.